



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 86 bis

PUBLIÉ LE 28 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Monsieur Jean-François LECHERF.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter EARL DERUY.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE GROSSART Messieurs Cédric DEMOULIN, Xavier LOUCHARTE et Philippe FLEURY.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter EARL DE TERNAS Mesdames Catherine, Myriam, Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter GAEC GRENIER Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter EARL LECHEVIN Madame Pauline et Monsieur Étienne LECHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Monsieur David ANSELIN.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Monsieur Emmanuel BODIN.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17614 GAEC BERNARD Madame Sylvie BERNARD et Monsieur Valentin BERNARD.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17617 GAEC MASSON FS Madame Sandra MASSON et Monsieur Franck MASSON.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17616 Monsieur Laurent EVRARD.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17624 EARL HAUCHART Messieurs David et Antoine HAUCHART et Monsieur Hervé DILLY.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17615 GAEC GOUDAL Messieurs Christophe et David GOUDAL.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17618 EARL DU MOULIN DE LA CAUCHIETTE Messieurs Juvence MIENNEE.

PRÉFECTURE DE L' AISNE Direction départementale des territoires

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-169 EARL DU BOIS DES ROSES.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-170 Monsieur BONHOMME Alain.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-171 GAEC DE LA SOUCHE.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-172 SCEV CHAMPAGNE CRICCO.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-173 EARL BATTEUX.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-174 EARL GUILMART.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-175 Madame RONDEAU Myriam.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-176 Monsieur BRESSION Denis.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-178 Monsieur CRÉPIN Arnaud.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-179 Madame AMORY Godelieve.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-180 EARL MALA-STRANA.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-181 Madame GAUTHIER STRUBBE Nathalie.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-182 Monsieur GAUTHIER Emmanuel.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-183 SCEA LONDOS.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-184 EARL DES HUIT SETIERS.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-185 EARL AU DESSUS LES MONTS.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-186 ferme De Fleuricourt.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-187 EARL LEPOLARD BERTRAND.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-188 GAEC DE LA VIEILLE GRANGE.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-190 Monsieur CARRIER Pierre Louis.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-192 Monsieur CARON Frédéric.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-193 EARL RÉMY BRAEM.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-194 SCEA NOYON.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-195 Monsieur GRUSELLE Eddy.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Monsieur Jean-François LECHERF
2 rue du fort
62124 BARASTRE

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens le, 22 MARS 2019

Réf : 62-17627
Réf DRAAF : 92

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jean-François LECHERF à BARASTRE enregistrée le 29 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

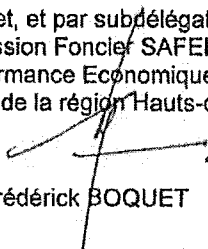
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Jean-François LECHERF à BARASTRE enregistrée le 29 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 30 juin 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18005
Réf DRAAF : 96

EARL DERUY
(Monsieur Pierre-André DERUY)
2 rue de Neuville
62217 MERCATEL

Amiens le, 22 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DERUY (Monsieur Pierre-André DERUY) à MERCATEL enregistrée le 8 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de l'EARL DERUY (Monsieur Pierre-André DERUY) à MERCATEL enregistrée le 8 janvier 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 9 juillet 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17583
Réf DRAAF : 93

Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS
de GUILLERVILLE
90 rue de l'orée du bois
Hameau d'Engoudsent
62170 BEUSSENT

Amiens le, 22 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE à BEUSSENT enregistrée le 3 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE à BEUSSENT enregistrée le 3 janvier 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 4 juillet 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17727
Réf DRAAF : 94

GAEC DE GROSSART
(Messieurs Cédric DEMOULIN,
Xavier LOUCHART et Philippe FLEURY)
3 Impasse du bois
Hameau de Grossart
62130 BRIAS

Amiens le, 22 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GROSSART (Messieurs Cédric DEMOULIN, Xavier LOUCHART et Philippe FLEURY) à BRIAS enregistrée le 22 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande du GAEC DE GROSSART (Messieurs Cédric DEMOULIN, Xavier LOUCHART et Philippe FLEURY) à BRIAS enregistrée le 22 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 23 juin 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:srpe.draaf.hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17712
Réf DRAAF : 91

EARL DE TERNAS
(Mesdames Catherine, Myriam,
Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE)
23 rue de Foufflin
62127 TERNAS

Amiens le, 22 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE TERNAS (Mesdames Catherine, Myriam, Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) à TERNAS enregistrée le 15 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE TERNAS (Mesdames Catherine, Myriam, Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) à TERNAS enregistrée le 15 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 16 juin 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:srpc.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18008
Réf DRAAF : 95

GAEC GRENIER
(Madame Nathalie et
Monsieur Hugues GRENIER)
11 rue de Blairville
62173 RIVIÈRE

Amiens le, 22 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) à RIVIÈRE enregistrée le 12 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande du GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) à RIVIÈRE enregistrée le 12 janvier 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 13 juillet 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18024
Réf DRAAF : 97

EARL LECHEVIN
(Madame Pauline et Monsieur Étienne
LECHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY)
26 TER rue de Gavrelle
62580 BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT

Amiens le, 22 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LECHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LECHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT enregistrée le 24 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

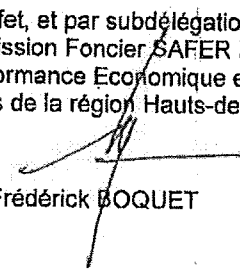
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de l'EARL LECHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LECHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT enregistrée le 24 janvier 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 25 juillet 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf: 62-17710
Réf DRAAF : 106

Monsieur David ANSELIN
44 rue de l'église
62130 BUNEVILLE

Amiens le, 27 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur David ANSELIN à BUNEVILLE enregistrée le 14 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur David ANSELIN à BUNEVILLE enregistrée le 14 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 15 juin 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17721
Ref DRAAF : 100

Monsieur Emmanuel BODIN
1543 route d'Hesdigneul
62830 CARLY

Amiens le, 27 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Emmanuel BODIN à CARLY enregistrée le 19 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Emmanuel BODIN à CARLY enregistrée le 19 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 20 juin 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC BERNARD
(Madame Sylvie BERNARD et
Monsieur Valentin BERNARD)
39 rue principale – La Calique
62240 VIEIL-MOUTIER

Réf : SEA/ND/62-17614
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création du GAEC BERNARD à partir de l'INDIVISION BERNARD (Madame Sylvie BERNARD) ;
- l'installation au sein du GAEC BERNARD de Monsieur Valentin BERNARD, sans apport de superficie supplémentaire.

Le GAEC BERNARD ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	B 66	ha 51 a 85 ca	INDIVISION BERNARD à VIEIL-MOUTIER
VIEIL-MOUTIER	A 244	2 ha 35 a 70 ca	
	A 246	4 ha 97 a 00 ca	
	A 273	ha 67 a 70 ca	
	A 245	1 ha 82 a 10 ca	
	A 278	ha 72 a 45 ca	
	B 14	7 ha 03 a 40 ca	
	B 28	2 ha 06 a 05 ca	
	B 29	7 ha 43 a 15 ca	
	B 58	2 ha 63 a 70 ca	
	B 69	11 ha 55 a 55 ca	
	B 15	ha 45 a 05 ca	
	B 112	ha 82 a 35 ca	
	B 64	1 ha 69 a 30 ca	
	B 70	5 ha 93 a 55 ca	
	A 272	2 ha 13 a 00 ca	
	A 266	4 ha 24 a 90 ca	
	A 644	1 ha 75 a 00 ca	
	A 274	3 ha 35 a 10 ca	
	A 285	2 ha 14 a 65 ca	
	A 276	ha 50 a 05 ca	
	A 269	1 ha 55 a 65 ca	
	A 270	ha 46 a 65 ca	
	A 275	ha 38 a 10 ca	
	A 267	ha 78 a 65 ca	
	B 21	ha 77 a 10 ca	
	B 92	ha 44 a 70 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VIEIL-MOUTIER	B 55	ha 96 a 05 ca	INDIVISION BERNARD à VIEIL-MOUTIER
	B 96	4 ha 41 a 10 ca	
	A 289	1 ha 45 a 20 ca	
	A 290	ha 70 a 50 ca	
	A 338	ha 44 a 50 ca	
	A 339	1 ha 13 a 30 ca	
	A 243	1 ha 62 a 60 ca	
	A 421	ha 83 a 80 ca	
	A 796	ha 82 a 65 ca	

Superficie totale : 81 ha 62 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17614.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27/02/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC MASSON FS
(Madame Sandra MASSON et
Monsieur Franck MASSON)
24 rue de Maintenay
62870 BUIRE-LE-SEC

Réf : SEA/ND/62-17617
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Élise DÉSSERT de BUIRE-LE-SEC.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUIRE-LE-SEC	ZD 83 D 419	ha 62 a 33 ca ha 22 a 20 ca	Madame Élise DÉSSERT à BUIRE-LE-SEC

Superficie totale : ha 84 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17617.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 27/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17616
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

15 DEC. 2017

Monsieur Laurent EVRARD
34 rue de la Chapelle
62170 BOISJEAN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Élise DÉSSERT de BUIRE-LE-SEC.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUIRE-LE-SEC	ZN 18	ha 52 a 90 ca	Madame Élise DÉSSERT à BUIRE-LE-SEC
	ZN 20	ha 86 a 40 ca	
	ZN 21	3 ha 23 a 37 ca	
	ZN 22	1 ha 38 a 69 ca	
	ZN 50	3 ha 42 a 28 ca	
	ZN 24	1 ha 21 a 73 ca	
	ZN 23	1 ha 07 a 47 ca	
	ZN 26	ha 64 a 42 ca	

Superficie totale : 12 ha 37 a 26 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17616.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27/02/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL HAUCHART
(Messieurs David et Antoine HAUCHART et
Monsieur Hervé DILLY)
457 Grand Rue
62158 SAULTY

Réf : SEA/ND/62-17624
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'entrée au sein de l'EARL HAUCHART de Monsieur Hervé DILLY avec l'apport d'une superficie de 46 ha 83 a 56 ca.

L'EARL HAUCHART ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BANCOURT (62)	ZI 21	2 ha 56 a 97 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	ZI 22	2 ha 48 a 47 ca	
	ZI 16	1 ha 35 a 85 ca	
	ZI 02	ha 21 a 07 ca	
	ZI 14	6 ha 90 a 21 ca	
	ZI 88	1 ha 06 a 90 ca	
BEUGNATRE (62)	ZC 71	ha 61 a 30 ca	
	ZC 67	6 ha 68 a 00 ca	
	ZC 68	1 ha 52 a 00 ca	
	ZC 69	ha 43 a 50 ca	
	ZC 70	ha 26 a 20 ca	
BEUGNY (62)	ZD 78	ha 20 a 00 ca	
	ZD 79	ha 12 a 60 ca	
COUIN (62)	ZH 61	ha 57 a 20 ca	
COULLEMONT (62)	ZD 13	ha 50 a 00 ca	
	ZC 25	ha 60 a 50 ca	
	ZC 26	2 ha 97 a 40 ca	
	ZC 37	ha 10 a 40 ca	
	ZC 38	ha 49 a 00 ca	
FOSSEUX (62)	A 71 (partie)	ha 40 a 00 ca	EARL DE GOMBREMETZ à DUISANS
FRÉMICOURT (62)	ZD 69	2 ha 11 a 41 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	ZD 70	1 ha 36 a 99 ca	
GAUDIEMPRÉ (62)	A 708	ha 31 a 36 ca	
	ZA 52	2 ha 43 a 60 ca	
	A 566	ha 28 a 70 ca	
	A 706	ha 11 a 24 ca	
	A 707	ha 20 a 12 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GAUDIEMPRÉ (62)	A 744	4 ha 96 a 17 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
HAUTEVILLE (62)	ZB 03	3 ha 09 a 70 ca	
	ZD 14	ha 63 a 90 ca	EARL DE GOMBREMETZ à DUISANS
	ZD 15	ha 39 a 00 ca	
	ZD 32	ha 15 a 50 ca	
	ZC 52	1 ha 11 a 60 ca	
	ZC 53	1 ha 75 a 00 ca	
	ZC 94	ha 19 a 10 ca	
	ZD 39	1 ha 26 a 88 ca	
	ZD 16	4 ha 21 a 20 ca	
	ZD 17	ha 27 a 50 ca	
	ZC 102	2 ha 49 a 40 ca	
	ZB 79	ha 30 a 84 ca	
ZB 02	4 ha 31 a 30 ca		
ZB 01	1 ha 57 a 00 ca		
LATTRE-SAINT-QUENTIN (62)	ZI 01	1 ha 23 a 60 ca	
	ZI 03	ha 74 a 20 ca	
	ZI 12	2 ha 92 a 80 ca	
	ZI 02	ha 57 a 40 ca	
PAS-EN-ARTOIS (62)	A 128	1 ha 32 a 80 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	A 200	ha 24 a 40 ca	
	A 202	ha 11 a 80 ca	
	A 266	ha 42 a 30 ca	
	A 267	ha 39 a 90 ca	
	A 322	ha 88 a 70 ca	
	A 369	ha 49 a 55 ca	
	A 673	ha a 54 ca	
	A 674	ha 43 a 26 ca	
	A 877	ha 42 a 26 ca	
	ZA 51	ha 72 a 60 ca	
	A 199	ha 62 a 05 ca	
	A 201	ha 45 a 70 ca	
	A 203	ha 10 a 80 ca	
	A 229	ha 31 a 90 ca	
	A 230	1 ha 36 a 90 ca	
	A 324	ha 92 a 30 ca	
	A 325	ha a 60 ca	
	A 368	ha 16 a 65 ca	
	A 382	1 ha 27 a 00 ca	
	A 184	ha 65 a 40 ca	
	A 186	ha 62 a 20 ca	
	A 196	ha 66 a 25 ca	
	A 197	1 ha 02 a 55 ca	
	A 198	1 ha 19 a 20 ca	
	A 351	2 ha 56 a 85 ca	
	A 590	ha 80 a 35 ca	
	A 1025	1 ha 99 a 60 ca	
	ZA 50	1 ha 16 a 40 ca	
	ZA 52	3 ha 99 a 40 ca	
	A 129	ha 53 a 60 ca	
	A 130	ha 45 a 40 ca	
	A 131	ha 21 a 60 ca	
A 132	ha 76 a 30 ca		
A 133	1 ha 87 a 90 ca		
A 134	ha 11 a 35 ca		
A 135	ha 11 a 15 ca		
A 136	ha 19 a 20 ca		
A 137	ha 7 a 45 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PAS-EN-ARTOIS (62)	A 138	ha 21 a 65 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	A 139	ha 17 a 50 ca	
	A 187	ha 28 a 00 ca	
	A 190	ha 5 a 00 ca	
	A 589	ha 11 a 00 ca	
	A 903	ha 87 a 23 ca	
	A 1021	ha 66 a 92 ca	
	A 1023	ha 14 a 43 ca	
	A 1027	ha 25 a 65 ca	
	A 675	ha 43 a 26 ca	
	A 676	ha 82 a 19 ca	
	ZA 53	3 ha 65 a 00 ca	
	A 191	ha a 25 ca	
	A 672	ha 30 a 00 ca	
	A 1059	ha 13 a 98 ca	
	A 268	ha 44 a 60 ca	
	A 905	ha 37 a 61 ca	
	D 233	ha 30 a 20 ca	
	A 391	ha 79 a 10 ca	
	A 885	1 ha 03 a 70 ca	
	A 1060	2 ha 02 a 63 ca	
	D 1013	ha a 70 ca	
	D 1016	ha 37 a 82 ca	
	D 1020	ha 10 a 11 ca	
	A 185	ha 66 a 50 ca	
	A 350	ha 52 a 65 ca	
RIVIÈRE (62)	ZM 29	1 ha 40 a 50 ca	
	ZN 09	1 ha 23 a 50 ca	
SAULTY (62)	ZK 17	4 ha 51 a 60 ca	
	B 366	ha 35 a 00 ca	
	ZE 05	9 ha 29 a 90 ca	
	ZK 34	ha 77 a 40 ca	
	ZP 10	ha 88 a 60 ca	
	ZC 15	3 ha 28 a 10 ca	
	ZC 16	ha 10 a 60 ca	
	ZC 25	1 ha 32 a 60 ca	
	ZC 26	2 ha 20 a 10 ca	
	ZC 30	1 ha 67 a 00 ca	
	ZK 14	ha 56 a 80 ca	
	ZP 11	ha 79 a 00 ca	
	ZK 16	ha 59 a 90 ca	
	ZK 15	ha 18 a 70 ca	
	ZP 09	ha 65 a 60 ca	
	ZC 18	3 ha 31 a 30 ca	
	ZC 19	1 ha 40 a 10 ca	
	ZC 20	ha 65 a 90 ca	
	ZC 21	ha 78 a 50 ca	
	ZC 22	ha 45 a 80 ca	
	ZC 23	4 ha 59 a 90 ca	
	ZC 28	ha 29 a 80 ca	
	ZC 29	1 ha 51 a 90 ca	
	ZE 03	3 ha 68 a 90 ca	
	ZE 04	5 ha 74 a 40 ca	
	ZP 03	ha 41 a 50 ca	
	ZK 13	ha 46 a 60 ca	
	ZK 12	1 ha 53 a 30 ca	
	ZP 06	5 ha 34 a 90 ca	
	ZE 01	ha 48 a 90 ca	
	ZE 02	2 ha 32 a 50 ca	
ZC 24	3 ha 34 a 20 ca		
ZC 27	2 ha 25 a 20 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAULTY (62)	ZK 35 ZP 07	2 ha 06 a 50 ca ha 71 a 50 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	ZO 34 ZH 08 ZH 03 ZH 04 ZH 05 ZP 35 ZP 53 ZC 55 ZC 56 ZO 60 ZO 36 ZP 34 ZH 10 ZP 08 ZK 33 ZC 17 ZH 07 E 682 ZP 36 ZH 09 ZH 06 ZK 18 F 554 ZC 57	4 ha 00 a 00 ca ha 22 a 10 ca 1 ha 69 a 30 ca ha 19 a 60 ca ha 87 a 70 ca ha 29 a 10 ca 2 ha 08 a 82 ca ha 54 a 80 ca 1 ha 71 a 00 ca ha 47 a 62 ca ha 46 a 10 ca ha 20 a 50 ca ha 27 a 90 ca ha 64 a 30 ca ha 53 a 10 ca ha 13 a 80 ca ha 28 a 90 ca ha 37 a 09 ca ha 43 a 00 ca ha 31 a 60 ca ha 93 a 80 ca 3 ha 16 a 60 ca 1 ha 81 a 61 ca ha 59 a 00 ca	EARL DE GOMBREMETZ à DUISANS
VAULX- VRAUCOURT (62)	ZL 01	1 ha 21 a 00 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	ZL 11	ha 56 a 00 ca	
AUTHIE (80)	ZB 41	4 ha 14 a 20 ca	
BUS-LES- ARTOIS (80)	A 02	ha 92 a 20 ca	
SAINT-LÉGER- LES-AUTHIE (80)	ZB 86	ha 4 a 66 ca	
	ZA 15	ha 70 a 00 ca	
	ZB 10	1 ha 35 a 00 ca	
	ZA 16	ha 22 a 20 ca	
	ZA 48	12 ha 14 a 80 ca	
	ZB 22	ha 9 a 00 ca	
	ZB 82	1 ha 49 a 77 ca	
	ZB 92	ha 1 a 31 ca	
	ZB 101	9 ha 85 a 80 ca	
	ZB 91	ha 7 a 13 ca	
	ZB 102	18 ha 73 a 99 ca	
	ZB 13	1 ha 11 a 50 ca	
	ZB 14	ha 34 a 80 ca	
	ZB 15	ha 36 a 00 ca	
	ZD 07	4 ha 75 a 30 ca	
	ZD 08	3 ha 50 a 10 ca	
	ZD 09	2 ha 21 a 50 ca	
	ZD 10	ha 28 a 30 ca	
	ZB 85	1 ha 41 a 23 ca	
	ZD 06	ha 77 a 70 ca	
ZB 77	4 ha 27 a 20 ca		

Superficie totale : 277 ha 79 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/10/2017 sous le numéro 62-17624.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **28/02/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC GOUDAL
(Messieurs Christophe et David GOUDAL)
140 route nationale
62170 BRIMEUX

Réf : SEA/ND/62-17615
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Élise DÉSERT de BUIRE-LE-SEC.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUIRE-LE-SEC	ZB 52 ZB 53	1 ha 39 a 27 ca ha 29 a 40 ca	Madame Élise DÉSERT à BUIRE-LE-SEC

Superficie totale : 1 ha 68 a 67 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17615.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27/02/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DU MOULIN DE LA CAUCHIETTE
(Messieurs Juvence MIENNEE)
16 route nationale
62260 AMETTES

Réf : SEA/ND/62-17618
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques GEUJON de BUSNES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUSNES	ZE 53	ha 46 a 96 ca	Monsieur Jacques GEUJON à BUSNES
	ZE 54	1 ha 51 a 04 ca	
	ZE 55	1 ha 10 a 93 ca	
	ZE 198	ha a 39 ca	
	ZE 199	ha 22 a 86 ca	
	AK 34	ha 34 a 10 ca	
	AK 121	ha 21 a 03 ca	
	AK 147	ha 15 a 95 ca	
	AK 151	ha 29 a 26 ca	
	AK 152	ha 4 a 18 ca	
	AK 163	ha 55 a 60 ca	
	AK 164	1 ha 91 a 33 ca	
	AK 165	ha 91 a 30 ca	
	ZE 01	ha 78 a 40 ca	
	ZE 08	1 ha 78 a 33 ca	
	ZE 03	ha 38 a 00 ca	
	ZE 201	ha 22 a 84 ca	
	AK 148	ha 52 a 20 ca	
	ZE 06	ha 34 a 00 ca	
	ZE 47	ha 46 a 17 ca	
	ZE 48	ha 7 a 09 ca	
	ZE 46	ha 41 a 20 ca	
	ZE 49	ha 80 a 40 ca	
	ZE 04	ha 84 a 00 ca	
	ZE 195	ha 1 a 32 ca	
	ZE 196	ha 49 a 14 ca	
	ZE 02	ha 26 a 19 ca	
	ZE 27	ha 20 a 04 ca	
	ZE 28	ha 86 a 56 ca	

Superficie totale : 16 ha 20 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17618.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27/02/2018** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-169

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU BOIS DES ROSES

12, rue Bellevue

02760 FRANCILLY-SELENCY

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 25 28

Parcelles : Saint-Quentin : ZP 11 ; Francilly-Selency:ZH 31

Lieu de reprise : Saint-Quentin, Francilly-Selency

Ancien exploitant : MARLIER Jean-Luc
à FRANCILLY-SELENCY

Ce dossier est enregistré complet le 04/10/2017 sous le numéro 02-2017-169

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/02/2018** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

La gestionnaire



C. MACRON

Vous  tes

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- * *par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00 et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concern 

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - t l. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-170

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BONHOMME Alain

33 Avenue du Docteur Manichon

51110 BOURGOGNE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 10 ha 76 60

Parcelles : La Vallée-au-Blé : ZB 12, ZB 41, ZB 42, ZB 13, ZB 43, ZH 24, ZB 59, ZB 62

Lieu de reprise : La Vallée-au-Blé

Ancien exploitant : GAEC REBOUR
à LA NEUVILLE HOUSSET

Ce dossier est enregistré complet le 04/10/2017 sous le numéro 02-2017-170

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/02/2018** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- * *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- * *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-171

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE LA SOUCHE

66, rue de Laon

02150 SISSONNE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha 62 87

Parcelles : Ebouleau : ZI 17

Lieu de reprise : Ebouleau

Ancien exploitant : SCEA NOYON
à EBOULEAU

Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2017 sous le numéro 02-2017-171

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

015 203 7 8

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-172

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEV CHAMPAGNE CRICCO

20, rue du 8 Mai 1945

02310 VILLIERS-SAINT-DENIS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 ha 95 72

Parcelles : Crouttes-sur-Marne : ZD 14, ZD 93, ZE 8, ZE 35, ZE 125, ZH 30, ZH 56P, ZI 73, ZM 4P, ZM 19, ZM 43, AD 74, AD 79, AD 122, AD 123, ZA 67P ;
Villiers-saint-Denis : ZE 22P, ZE 24, ZE 30, ZE 211, ZE 214, ZE 215, ZE 216, ZE 284, AE 10P, AE 11P, AE 12P, AE 466, ZE 31, ZE 208, ZE 209, ZE 210, ZE 212, AE 9P, AE 10P, AE 11P, AE 12P, ZE 25, ZE 28, ZE 29, ZE 21, ZE 27, ZE 23, ZE 26 ; Nanteuil-sur-Marne : ZD 100, ZD 115, ZD 136, ZD 93, ZD 189, ZD 207, ZD 147, ZD 163 ; Charly-sur-Marne : ZB 521, ZB 523

Lieu de reprise : Crouttes-sur-Marne, Villiers-saint-Denis, Nanteuil-sur-Marne, Charly-sur-Marne

Ancien exploitant : SCEV LES VIEILLES VIGNES DU PRÉ CHATEAU
à VILLIERS SAINT DENIS

Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2017 sous le numéro 02-2017-172

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **05/02/2018** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

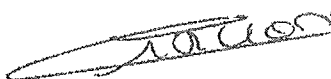
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- * par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- * par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-173

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL BATTEUX

29, rue du Général de Gaulle

02120 MONCEAU-SUR-OISE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017/

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 50 20

Parcelles : Monceau-sur-Oise ; ZD 30, ZD 31

Lieu de reprise : Monceau-sur-Oise

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2017 sous le numéro 02-2017-173

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **05/02/2018** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-174

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL GUILMART

3, rue Principale

02360 CUIRY-LES-IVIERS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le **27 OCT. 2017**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 74 02 + Bâtiments

Parcelles : Cuiry-les-Iviers : ZH 74

Lieu de reprise : Cuiry-les-Iviers

Ancien exploitant : GAEC DE LA CENSE NEUVE
à NEUFMAISON

Ce dossier est enregistré complet le 09/10/2017 sous le numéro 02-2017-174

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/02/2018** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- * *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-175

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame RONDEAU Myriam

115, Avenue de la Garenne

02540 L'EPINE AUX BOIS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 69 72

Parcelles : L'Épine-aux-Bois : D 622, D 607, D 608, D 609, D 369, ZL 32

Lieu de reprise : L'Épine-aux-Bois

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 10/10/2017 sous le numéro 02-2017-175

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 60, boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-176
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BRESSION Denis

5, rue du Chateau
51210 MORSAINS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 11 a 77

Parcelles : Nesles-la-Montagne : AC 108

Lieu de reprise : Nesles-la-Montagne

Ancien exploitant : BRESSION Nicole
à MORSAINS

Ce dossier est enregistré complet le 11/10/2017 sous le numéro 02-2017-176

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-178
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur CRÉPIN Arnaud

Ferme de la Charmois
02540 VIELS MAISONS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Passage au statut d'associé exploitant dans la société

Parcelles :

Lieu de reprise :

Ancien exploitant : SCEA DE LA GRANGE MARIE
à VIELS-MAISONS

Ce dossier est enregistré complet le 12/10/2017 sous le numéro 02-2017-178

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h00-17h00, et le vendredi : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
ou sur rendez-vous avec le service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-179

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame AMORY Godelieve

4 rue Principale
02140 LE SOURD

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 13 NOV. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 25 ha 16 87
Parcelles : La Ferté Chevresis : ZL 50
Lieu de reprise : La Ferté Chevresis
Ancien exploitant : Monsieur AMORY Albert
à RIBEMONT

Ce dossier est enregistré complet le 16/10/2017 sous le numéro 02-2017-179.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr



Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,

La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-180

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL MALA-STRANA

Ferme de la Presle

02540 FONTENELLE EN BRIE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le **13 NOV. 2017**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 39 ha 28 69

Parcelles : L'Épine-aux-Bois : ZH 29, ZH 4, ZH 27, ZH 13, ZH 28, ZH 35, ZH 32, ZH 09, ZH 30, ZH 31, ZH 34, ZH 36, ZH 14, ZH 2 ;

Lieu de reprise : L'Épine-aux-Bois

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 16/10/2017 sous le numéro 02-2017-180.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-181

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame GAUTHIER STRUBBE Nathalie

10 rue de la Chapelle

02110 SAINT MARTIN RIVIERE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 13 NOV. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société et reprise de parts sociales

Parcelles :

Lieu de reprise :

Ancien exploitant : EARL DE LA FERME DES MOULINS
à WASSIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2017 sous le numéro 02-2017-181.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddl@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-182

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur GAUTHIER Emmanuel

10 rue de la Chapelle
02110 SAINT MARTIN RIVIERE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 13 NOV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 90 55

Parcelles : La Vallée Mulatre : ZE 1, Saint Martin Rivière : B 336 à 338 ;

Lieu de reprise : La Vallée Mulatre, Saint Martin Rivière

Ancien exploitant : Madame COLPIN Pascale
à VENEROLLES

Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2017 sous le numéro 02-2017-182.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-183

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA LONDOS

4 rue des Fermes

02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le **13 NOV. 2017**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 6 ha 56 82

Parcelles : Landifay et Bertaignemont : ZN 36, ZN 50, ZN 51 ;

Lieu de reprise : Landifay et Bertaignemont

Ancien exploitant : Madame ROMBY Lucette
à LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT

Ce dossier est enregistré complet le 18/10/2017 sous le numéro 02-2017-183.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-184

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DES HUIT SETIERS

Ferme des 8 Setiers

02300 LA NEUVILLE EN BEINE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le **13 NOV. 2017**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 63 ha 67 11

Parcelles : Frières Faillouel : A 216, A 219 à 223, A 227, A 229, A 237, A 240 à 242, A 245, A 246, A 249, A 419, A 430, A 431, A 474, A 475, A 534, A 535, A 681, A 739, A 743, A 785, A 786, B 230, B 232, B 235, B 226, A 211, A 209, B 227, A 210, B 218, B 221 à 224, A 203, A 248, B 219, B 220, A 54 à 57, A 67, A 131, A 132, A 167, A 182, A 185, A 196, A 198, A 200, A 204, A 205, A 212, A 215, A 476 à 480, A 355, A 82, A 105, A 106, A 142, A 424, A 1129, A 591 à 593, A 231, A 195, A 230, A 1063, ZB 69, ZB 123, ZB 11, A 356, ZB 39, ZB 60, ZB 5, ZB 6, ZB 20, ZB 44, ZB 45, ZB 27, ZB 29 à 33, ZB 78, ZC 27, ZC 28, A 49, A 68, A 91, A 825, A 197, A 199, A 206 à 208, A 213, A 537, A 538, A 1094, A 346, A 348, ZA 24, ZB 3, ZB 17, ZB 4, ZB 115, ZB 117, ZB 61, ZB 62, ZB 99, ZC 152, ZC 163, ZC 35, A 48, A 153, A 217, ZB 100, ZC 154, ZC 155, ZB 336 ;

Lieu de reprise : Frières Faillouel

Ancien exploitant : Monsieur GURNY Jean
à FRIERES FAILLOUEL

Ce dossier est enregistré complet le 19/10/2017 sous le numéro 02-2017-184.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

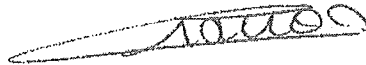
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-185

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL AU DESSUS LES MONTS

6 RN 2

02260 FROIDESTREES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 13 NOV 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 11 ha 42 52

Parcelles : Etreapont : AR 58, AR 91, AR 119, AR 63, AR 64, AR 96, AR 98, AR 101, AR 103 ; Fontaine les Vervins : ZE 28 ;

Lieu de reprise : Etreapont, Fontaine les Vervins

Ancien exploitant : GAEC DU VIEUX MOULIN
à ETREAPONT

Ce dossier est enregistré complet le 19/10/2017 sous le numéro 02-2017-185.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-186

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE FLEURICOURT

Ferme De Fleuricourt
02190 AMIFONTAINE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 13 NOV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 99 84

Parcelles : Bucy les Pierrepont: ZY 3; Ebouleau: ZO 23, ZO 25;

Lieu de reprise : Bucy les Pierrepont, Ebouleau

Ancien exploitant : SCEA NOYON
à EBOULEAU

Ce dossier est enregistré complet le 23/10/2017 sous le numéro 02-2017-186.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Leon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-187

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL LEPOLARD BERTRAND

Ferme de la Couture

02860 BOUCONVILLE VAUCLAIR

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 28 NOV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 06 80

Parcelles : Nampcelles la Cour : ZH 56, ZH 65 ; Dagny Lambercy : ZN 15 ;

Lieu de reprise : Nampcelles la Cour, Dagny Lambercy

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 23/10/2017 sous le numéro 02-2017-187.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.


Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-188

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE LA VIEILLE GRANGE

15 rue du Sourd
02120 SAINS RICHAUMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le **28 NOV. 2017**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 46 00
Parcelles : Sains Richaumont : ZD 184 ;
Lieu de reprise : Sains Richaumont
Ancien exploitant : Biens libres non exploités

Ce dossier est enregistré complet le 23/10/2017 sous le numéro 02-2017-188.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

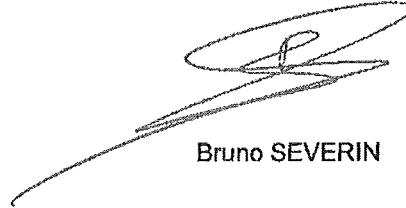
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddu@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-190

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur CARRIER Pierre Louis

2 rue du Marais Saint Georges
02290 RESSONS LE LONG

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le **28 NOV. 2017**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 17 ha 64 28

Parcelles : Ressons le Long : ZH 137, ZH 99, ZE 643, ZE 30 ; Vic sur Aisne : AD 91 ;

Lieu de reprise : Ressons le Long, Vic sur Aisne

Ancien exploitant : Monsieur HANRYON Philippe
à MONTIGNY LENGRAIN

Ce dossier est enregistré complet le 25/10/2017 sous le numéro 02-2017-190.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

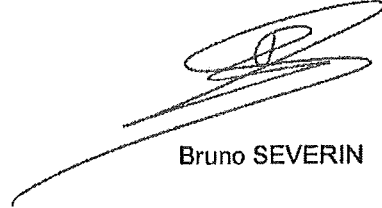
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-192

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur CARON Frédéric

28 rue de la Vallée
02400 AZY SUR MARNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le **29 NOV. 2017**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 a 80
Parcelles : Essomes sur Marne : YL 59 ;
Lieu de reprise : Essomes sur Marne
Ancien exploitant : Madame CARON Nadine
à ESSOMES SUR MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 26/10/2017/ sous le numéro 02-2017-192.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-193

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL REMY BRAEM

2 rue des Blancs Champs
02500 BESMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le **29 NOV. 2017**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 17 10
Parcelles : Aubenton : ZO 14, ZO 15 ;
Lieu de reprise : Aubenton
Ancien exploitant : Madame BONNET Amick
à AUBENTON

Ce dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 02-2017-193.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.


Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriencation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-194

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA NOYON

6 rue Saint Lambert
02350 EBOULEAU

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 29 NOV. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 97 50
Parcelles : Ebouleau : ZL 4, ZI 36 ;
Lieu de reprise : Ebouleau
Ancien exploitant : GAEC DE LA SOUCHE
à SISSONNE

Ce dossier est enregistré complet le 27/10/2017 sous le numéro 02-2017-194.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur GRUSELLE Eddy

10 rue du Moulin
02510 IRON

Références : Dossier n° 02-2017-195

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 29 NOV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 ha 79

Parcelles : Iron : ZN 20, ZH 46 ;

Lieu de reprise : Iron

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 30/10/2017 sous le numéro 02-2017-195.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h-15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.